

## POURQUOI LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE A-T-ELLE BESOIN D'UNE LOI DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE ? \*

José Carlos FERNÁNDEZ ROZAS \*\*

SOMMAIRE : I. Caractère non exhaustif et dispersé du système de droit international privé. 1. Compétence juridictionnelle internationale. 2. Détermination du droit applicable. 3. Reconnaissance et exécution de décisions étrangères. II. Caractères inadapté et obsolète du Code Bustamante. III. Panorama du régime conventionnel. IV. Vers une réforme du système. 1. Facteurs déterminants. 2. Lignes directrices du projet de loi de droit international privé.

RÉSUMÉ : Le droit international privé dominicain dispose d'une réglementation légale non exhaustive et diffuse, qui requiert une interprétation jurisprudentielle supplétive comme celle qui existe dans le système homologue français. C'est pourquoi il est nécessaire d'effectuer un travail de codification qui corrige cette situation dans la mesure du possible pour atteindre, dans la sphère des relations privées internationales, les deux objectifs suprêmes de justice et de sécurité juridique, raison d'être de toute règle de droit, et associer les dispositions aux caractéristiques et besoins inhérents à la réalité sociale, économique et humaine de la République dominicaine. C'est là que se situe le défi de l'initiative en faveur de l'approbation d'une loi de droit international privé adaptée aux besoins et aux intérêts de politique législative de ce pays dans trois domaines concrets ; la détermination de la compétence juridictionnelle des tribunaux dominicains dans les différends transfrontaliers, le choix du droit applicable auxdits litiges et la reconnaissance en République dominicaine de résolutions et de décisions de justice rendues à l'étranger.

MOTS-CLÉS : DROIT INTERNATIONAL PRIVE – CODIFICATION – RÉPUBLIQUE DOMINICAINE  
– CONFLIT DE LOIS – CONFLIT DE JURIDICTIONS – EXEQUATUR.

ABSTRACT: *A The Dominican private international law has a comprehensive legal and regulatory dispersed, lacking concocted as an extra in the French case law homologous system. So a coding work to correct, if possible, that located-in to achieve in the field of private international relations is necessary, the two overarching goals of justice and legal certainty, reason for every rule of law and provisions attaching to the characteristics and needs of the social, economic and human reality of the Dominican Republic. This is the challenge of the initiative to adoption of a law on private international law adapted to the needs and interests of legislative policy of this country in three specific areas: determin-*

\* L'auteur remercie sincèrement pour leurs précieux commentaires le Juge ainsi qu'Edynson Alarcón, Juge de la Chambre civile et commerciale de la Cour d'appel du District national de Saint-Domingue et Professeur de procédure civile.

\*\* Professeur de droit international privé de l'Universidad Complutense de Madrid. Associé de l'Institut de Droit International.

*ing the jurisdiction of courts in the Dominican border disputes the designation of the law applicable to such disputes and the Dominican Republic in recognition of judgments and orders issued abroad.*

**KEYWORDS:** PRIVATE INTERNATIONAL LAW – CODIFICATION – DOMINICAN REPUBLIC – CONFLICT OF LAWS – CONFLICT OF JURISDICTION – EXEQUATUR.

## I. Caractère non exhaustif et dispersé du système de droit international privé

La République dominicaine ne dispose pas de loi particulière qui régule au moins une part substantielle des problèmes inhérents aux transactions juridiques extérieures. En général, les diverses matières qui conforment le contenu du droit international privé (DIPr) : détermination de la compétence des tribunaux dominicains (1), détermination de la législation applicable aux affaires qui comportent un élément étranger (2) et reconnaissance et exécution de décisions prononcées à l'étranger (3) font l'objet d'une réglementation vraiment lacunaire et appartiennent à divers corps juridiques, ce qui suscite de graves difficultés pour apporter une réponse cohérente fondée sur les solutions disponibles.

### 1. Compétence juridictionnelle internationale

La compétence juridictionnelle du juge dans une affaire liée à l'étranger est capitale dans tout système d'Etat de DIPr. Cependant, en République dominicaine, il n'existe pas de régulation des questions de compétence juridictionnelle internationale, hormis les dispositions des art. 14 et 15 du Code civil<sup>1</sup> (puisque l'art. 16, relatif à la *cautio iudicatum solvi*, a été modifié par la Loi 845, de 1978<sup>2</sup>). Face au manque de règles expresses dans le code de procédure civile, les opérateurs juridiques doivent s'en remettre à un ensemble d'éléments provenant de la jurisprudence des tribunaux dominicains, qui reflète un panorama assez confus et prête souvent à confusion<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Il s'agit de la traduction littérale du Code civil français de 1804 : Art. 14 : « Un étranger, même non-résident dans la République, pourra être cité devant ses tribunaux, pour l'exécution des obligations par lui contractées dans la République avec un dominicain ; il pourra être traduit devant les tribunaux pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des dominicains ». Art. 15 : « Un dominicain pourra être traduit devant un tribunal de la République, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger ».

<sup>2</sup> Loi n° 834, que abroge et modifie certaines dispositions en matière de procédure civile et intègre les réformes les plus récentes et les plus avancées du Code de procédure civile français, du 15 juillet 1978 (*Gaceta Oficial*, n° 9478).

<sup>3</sup> J.M. Castillo Roldán, « Competencia judicial internacional en la República Dominicana », <http://juanicastilloroldan.blogspot.com.es/2013/06/competencia-judicial-internacional-en.html>, 13 juin 2013.

Cette lecture marque l'existence de deux critères généraux. D'une part, l'indépendance dans le traitement des conflits de lois et des conflits juridictionnels et d'autre part, le caractère dominant de la juridiction dominicaine qui se considère comme pleine et incontournable. Pour les tribunaux dominicains, les solutions en la matière répondent à une conception large de la notion de compétence juridictionnelle selon laquelle celle-ci est intimement liée à la souveraineté nationale. Elle est matérialisée dans les aspects suivants :

i) La transposition pure et simple au niveau international de la *vis attractiva* dont dispose la juridiction ordinaire dans le domaine interne (art. 59 du Code de procédure civile) pour affirmer, de cette manière, le caractère exclusif et exclusif dont jouît (face aux juridictions étrangères) la juridiction nationale pour connaître toutes les affaires civiles qui surviennent en République dominicaine. Ceci a abouti à de nombreuses reprises à l'application de critères de délimitation de compétence territoriale aux affaires liées à d'autres pays. Toutefois, cette orientation fut nuancée après l'adoption de la Loi n° 834/1978, qui modifie le code de procédure civile, en insérant à l'art. 24 la possibilité, si le juge « estime » que l'affaire relève d'une juridiction étrangère, d'orienter les parties pour que celles-ci « recourent à la juridiction pertinente »<sup>4</sup>. Indépendamment de la formulation bilatérale du précepte, il apparaît inadapté aux affaires à caractère international, il n'existe pas d'expérience pratique de son application.

ii) L'attribution de la compétence aux tribunaux dominicains peut déroger à la volonté privée lorsque les parties se soumettent à un tribunal étranger. C'est une possibilité restreinte qui ressort de l'art. 20.2° de la Loi n° 834 : au sujet de l'incompétence d'office, le texte établit que « Devant la Cour d'appel et devant la Cour de cassation, ce défaut de compétence ne pourra être déclaré d'office que si l'objet (...), ou échappe à la connaissance de tout tribunal dominicain ». Dès lors, au cours de l'élaboration de leur contrat, si les parties décident de donner compétence à un tribunal étranger pour résoudre toute difficulté liée à son exécution, le juge dominicain ne pourra décliner l'affaire, dans la mesure où la partie défenderesse le demande. Dans ce cas de figure, il sera nécessaire *prima facie* que l'exception déclinatoire correspondante soit invoquée par quelqu'un, puisqu'il s'agit d'une compétence prorogée de manière conventionnelle, et par conséquent, relevant de l'intérêt privé. De manière plus explicite, l'art. 12 de la Loi n° 489-08 relative à l'arbitrage commercial admet sans équivoque l'exception déclinatoire de compétence arbitrale quand il existe dans le contrat

---

<sup>4</sup> Art. 24 : « Quand le juge estime que le sujet relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, il se contente de déclarer que les parties recourent à la juridiction correspondante. Dans tous les cas, le juge qui se déclare non compétent désigne la juridiction qu'il estime compétente. Cette désignation s'impose aux parties et au juge de renvoi ».

une clause de soumission à l'arbitrage et que les effets de la soumission aux tribunaux de l'Etat étranger ne sont pas régulés dans le code de procédure<sup>5</sup>.

## 2. Détermination du droit applicable

Du point de vue du droit applicable, le système repose sur l'art. 3 du Code civil, qui reflète ce même précepte du Code civil français, dont l'insuffisance n'a pas été palliée par l'adoption de dispositions postérieures. Le caractère obsolète de la régulation des questions relatives au droit applicable est dû au fait que la solution introduite par l'art. 3 du Code Napoléon de 1804 subsiste. Il s'agit d'un fidèle héritage de ce que l'on a baptisé la théorie des statuts<sup>6</sup>. Conformément à ce précepte :

« Les lois de police et de sécurité s'imposent à tous les habitants du territoire. Les biens immeubles, même s'ils sont détenus par des étrangers, sont régis par le droit dominicain. Les lois qui se réfèrent à la capacité des personnes s'imposent à tous les dominicains, même lorsqu'ils résident dans un pays étranger »

Les caractéristiques de ce précepte peuvent être réduites au nombre de trois. En premier lieu, les évidentes lacunes qu'il contient, notamment le silence qu'il entretient au sujet de la régulation des biens immeubles, de la forme des actes, des contrats et successions ; il est certain que ces lacunes avaient au début du XIX<sup>e</sup> un faible appui doctrinal et pratique, mais aujourd'hui ce vide n'est absolument pas fondé. En deuxième lieu, la technique de réglementation qu'il introduit, fondée sur la détermination de la sphère d'application spatiale du système de droit. Il s'agit de l'emploi d'une technique fortement unilatérale qui, si elle avait du sens en son temps, est aujourd'hui largement dépassée par l'emploi généralisé dans les systèmes juridiques romain-germaniques de ce que l'on appelle la méthode conflictuelle, fondée sur des règles à caractère bilatéral. Enfin, l'art. 3 auquel il est fait référence se caractérise en ce qu'il fait de la nationalité de la personne une condition pour déterminer le droit applicable aux matières comprises dans ce que l'on a baptisé « le statut personnel », remplaçant le lien qui avait généralement préférence en la matière, à savoir ; le domicile.

---

<sup>5</sup> Critère cautionné par les décisions rendues par la Cour Suprême de Justice (SCJ) du 13 décembre 2006 et du 30 janvier 2008. Voir E. Alarcón, *Comentarios a la Ley de arbitraje comercial de la República Dominicana*, Santo Domingo, Librería Jurídica Internacional, 2012; J.C. Fernández Rozas et N. Concepción, *Sistema de arbitraje comercial en la República Dominicana*, Saint-Domingue, Editorial Funglode, 2013.

<sup>6</sup> Au sujet du contexte historique de la rédaction de l'art. 3 Cc. français sous Napoléon Bonaparte, voir H. Battifol y P. Lagarde, *Traité de droit international privé*, t. 1, 8<sup>e</sup> ed., Paris, LGDJ, 1993, n° 272, note 1 et n° 254, note 1.

Mais à la différence de ce qui s'est produit en République dominicaine, le système français de DIPr peut servir d'exemple du poids que peut avoir la jurisprudence dans un pays qui de manière paradoxale est représentatif du droit codifié. Comme le soulignait J.D. González Campos lors de la rédaction de l'art. 3 du Code civil, le cœur du système concernant le droit applicable est partagé entre deux idées : la première, que les tribunaux français étaient incompétents pour se prononcer sur des différends entre étrangers ; la seconde, qu'ils ne devaient pas connaître des cas qui n'étaient pas régis par la législation française. Ceci a alors justifié la régulation toutefois limitée des affaires de transactions externes contenue dans les trois paragraphes de ce précepte, ainsi que le caractère unilatéral de ses règles<sup>7</sup>. Mais cette double conviction a rapidement évolué, étant donné que les tribunaux français durent appliquer la loi personnelle des étrangers. Ainsi, à partir de l'art. 3 du Code civil, ils développèrent « un véritable système de conflits de lois pour déterminer quel droit étranger est applicable lorsque le droit français ne l'est pas »<sup>8</sup>. Cette situation, bien qu'elle parte du même texte normatif, dont le caractère est « princier » et le contenu livré avec parcimonie, n'a pas trouvé de correspondance, ne serait-ce que de manière minimale, dans la jurisprudence dominicaine.

Devant cette lacune du développement prétorien, il est regrettable qu'après plus de 200 ans, le législateur dominicain n'ait pas décidé de s'adapter aux nouveaux courants de codification une fois entrés dans le XXI<sup>e</sup> siècle alors que les bases théoriques du droit international privé ont été jetées en Amérique latine et que la pratique apporte alors quotidiennement de nombreux exemples de la problématique réelle que suscitent les transactions juridiques externes. EN revanche, des dispositions semées de lacunes qui ne s'adaptent pas aux besoins socio-économiques de notre époque et ne permettent pas un développement flexible de la justice perdurent. Le fait que l'art. 3 du Code civil soit resté en vigueur pendant plus de 150 ans, de manière imperméable aux profondes transformations des transactions juridiques extérieures intervenues depuis lors, nous donne une idée des lacunes du système de droit international privé en matière de détermination du droit applicable.

Le caractère unilatéral de ce précepte, même si cela s'est produit sans la force requise, a été bilatéralisé par la jurisprudence dominicaine en admettant l'application du droit étranger, pour des raisons de réciprocité, lorsque la demande provient de non-nationaux. C'est dans ce contexte exclusivement, que la jurisprudence (SSCSJ n° 72 du 13 janvier 2006, n° 115, du 9 juin 2010 et n° 128

---

<sup>7</sup> Cf. J.D. González Campos, « Sobre la vinculación del juez a la ley en Derecho internacional privado », *Estudios jurídicos en homenaje al profesor Luis Díez Picazo*, vol. 4, 2002, Madrid, Civitas 2002, pp. 6307-6322

<sup>8</sup> H. Battifol y P. Lagarde, *op. cit.*, p. 458 ; E. Jayme, « Considérations historiques et actuelles sur la codification du droit international privé », *Recueil des Cours*, t. 177, 1982, p. 24. En évaluant ce précepte, cet auteur pense que malgré le fait qu'il intègre des principes inspirateurs significatifs pour la codification postérieure du DIPr, on ne peut pas considérer qu'il s'agisse d'une authentique manifestation de la codification de ce système juridique.

du 15 septembre 2010) a pu conclure que :

«...quant au conflit de lois (...) que l'on connaît, lorsqu'il s'agit de lois relevant d'Etats différents comme pour un conflit international, qui fait l'objet du droit international privé, faut-il rappeler ce que la doctrine et la jurisprudence du pays d'origine de notre législation ont répondu à ce sujet : « Une loi étrangère — rappelle-t-on — peut être appliquée en France si le règlement du conflit implique cette application. Mais celle-ci n'a pas le même caractère que la loi française. Il appartient aux parties d'établir l'existence de la loi, mais la violation de la loi étrangère ne constitue pas un cas de cassation » ; dans le même ordre, cette Cour suprême de justice a maintenu le même critère sur le particulier, critère qu'elle ratifie à cette occasion, mais, dans les conditions prescrites dans la législation dominicaine, ainsi, il a été jugé que « rien ne s'oppose à celui qui allègue l'application d'un droit devant nos tribunaux, en justifie le texte, grâce à la certification de deux avocats exerçant dans le pays dont relève le droit en question, cette certification étant dûment légalisée, en accord avec l'art. 3 de la loi 716 de 1944, relative aux Fonctions publiques des Consuls, selon laquelle tout document qui sera présenté à des fonctionnaires de l'administration judiciaire doit être certifié par le fonctionnaire consulaire de la juridiction dans laquelle il a été délivré »

Ce modèle rigide contraste largement avec celui suivi par les règles de conflit contenues dans les législations nationales modernes et dans les Conventions internationales que la République dominicaine a commencé à ratifier. Ces règles, qui maintiennent la structure traditionnelle, intègrent une orientation matérielle, celle du résultat, qui offre davantage de marge au juge ou à l'autorité qui les applique.

Parmi les dispositions postérieures, il convient de relever la « Loi de divorce à la vapeur » (Loi 1306-bis sur le divorce, du 21 mai 1937<sup>9</sup>, modifiée par la loi 142 du 4 juin 1971) qui régule une procédure instituée en particulier pour les étrangers ou pour les dominicains non-résidents dans le pays en cas de divorce par consentement mutuel. Outre les problèmes d'ordre confessionnel qu'elle implique, comme l'a démontré la résolution n° 3874 du Congrès national qui a approuvé le Concordat et le Protocole final signé entre la République dominicaine et le Saint-Siège le 16 juin 1954, elle fut le fruit d'une époque passée qui est aujourd'hui révolue.

Il convient par ailleurs de faire mention de la loi n° 136-03 qui crée le Code pour le Système de protection et les Droits fondamentaux des enfants et adolescents, du 7 août 2003, ainsi qu'une autre disposition isolée et, a posteriori l'entrée en vigueur de la loi n° 489-08 sur l'arbitrage commercial. Cette dernière disposition directement inspirée de la loi modèle de la Cnudci (relative à l'arbitrage commercial, de 1985), est pleinement homologuée dans les dispositions qui existent à ce sujet dans d'autres systèmes juridiques favorables à l'arbitrage.

---

<sup>9</sup> G. Ireland et J. de Galíndez, *Divorce in the Americas*, Buffalo NY, Dennis, 1947.

### 3. Reconnaissance et exécution de décisions étrangères

La reconnaissance et l'exécution de décisions étrangères sont des matières caractérisées par une grande imprécision. Les règles relatives à l'exequatur contenues dans l'ancien code de procédure civile ont généralement été appliquées<sup>10</sup>, jusqu'à la modification apportée par la loi n° 834/1978, dont l'art. 122 dispose que « Les décisions de justice prononcées par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les fonctionnaires étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi ». L'essentiel du texte précité est discutable, puisque la loi dont il est question ne comprend pas de dérogations expresses, son art. 142 se limitant à préciser : « toutes les lois et dispositions du Code de procédure civile relatives aux sujets traités dans la présente loi faisant l'objet de dérogations et de substitutions ». Et il est peu probable que cette question bénéficie d'une solution immédiate puisque le projet de réforme du Code de procédure civile de 2010 est paralysé. Celui-ci comportait une réglementation expresse en la matière<sup>11</sup>. Comme on a pu l'observer, l'art. 122 précité se contente d'établir un cadre de référence, sans chercher à savoir si la requête de l'intéressé doit être régie par le protocole contentieux, en citant l'autre partie, ou par la procédure simplifiée, *inaudita partem*.

Tout ceci en marge du respect des règles comprises dans le Code Bustamante (art. 423 ss. qui seront employés lorsque le sujet sera abordé dans ses domaines matériels (qui dépassent largement les questions propres au droit privé) et territoriaux (relativement limité) d'application<sup>12</sup>, une situation d'ailleurs reconnue par la jurisprudence.

La jurisprudence a apporté certains éclairages sur cette question, même si cela s'est passé dans le cadre de la réciprocité légale, de la jurisprudence et dans le domaine des conventions<sup>13</sup>, en marquant la différence de traitement que doivent

---

<sup>10</sup> Code de procédure civile de la République dominicaine : amendé par la commission désignée par le pouvoir exécutif, conformément au décret du Congrès national daté du 4 juillet 1882, conservant l'ordre des articles du texte français en vigueur (*sic*) dans la République depuis l'année 1845.

<sup>11</sup> En septembre 2010, la Proposition législative Avant-projet de Code de Procédure civile a été formulée, selon le projet adopté, sous la forme de douze volumes. Le premier recueille les principes fondamentaux du processus, l'application des règles nationales et supranationales, la coopération judiciaire internationale et la reconnaissance et l'exécution de décisions de justice étrangères et internationales. Dans le cadre de notre propos, le Chapitre II, Titre II, relatif à l'application des règles de procédure internationale nous intéresse en particulier. Celui-ci commence par affirmer la primauté des règles internationales (art. 29) et le Titre IV (art. 48 à 63) vise en particulier la reconnaissance et l'exécution de décisions de justice étrangères et internationales.

<sup>12</sup> Acceptation totale : Cuba, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama et Pérou : ratification avec réserves portant sur quelques articles : Brésil, Haïti, République dominicaine et Venezuela ; et, ratification avec des réserves indéterminées et subordination à la législation interne (Bolivie, Costa Rica, Chili, Équateur et Salvador).

<sup>13</sup> « La procédure à suivre pour connaître une action de recherche d'exequatur doit être régie par le droit commun du pays qui doit l'autoriser, sauf s'il existe un traité ou une convention signée entre le pays d'où provient la décision de justice et le pays où celle-ci sera exécutée, auquel cas, si on

recevoir les décisions de justice déclaratives et constitutives de droits (état civil et capacité) qui n'ont pas besoin de passer par la démarche de l'exequatur, et les condamnations, qui ne requièrent pas cette procédure<sup>14</sup>.

## II. Caractères inadapté et obsolète du Code Bustamante

La répercussion du Code Bustamante adopté par la République dominicaine<sup>15</sup> doit fait l'objet de quelques nuances, car même si sa terminologie a été adoptée dans le Projet de Code civil de 1943, celui-ci n'a jamais vu le jour ; la loi n° 142 sur le divorce du 4 juillet 1971 a été élaborée en absolue contradiction avec les dispositions des art. 52 ss. du Code. L'influence européenne du Code est indéniable, comme l'est sa position favorable au fait de considérer la "nationalité" comme l'élément déterminant du système par rapport à d'autres options existant en Amérique latine, qui tendent en faveur du domicile. Toutefois, conscients de la forte acceptation de ce dernier critère, le Code accordait à chaque État partie la faculté d'appliquer, outre les critères de nationalité et de domicile, "tout autre critère adopté qui fasse avancer l'action interne". Ainsi, la présence de règles fondées sur des principes territorialistes était permise. Ce ne fut pas l'option retenue par la République dominicaine qui, fidèle à sa tradition juridique française, a appuyé le principe de nationalité en formulant des réserves à ce sujet au moment de son intégration.

Ceci était cohérent avec les dispositions de l'art. 3.3° du Code civil. Conformément à cet ordre des choses, le principe de nationalité non seulement s'appliquait à la capacité de la personne, mais aussi aux relations familiales et au droit relatif aux successions, ce qui implique la possibilité d'une vaste extraterritorialité du droit français, espagnol ou dominicain, applicable aux ressortissants de ces pays, où qu'ils se trouvent. Toutefois, la solution fondée sur la loi nationale, qui était justifiée il y a plus d'un siècle dans des pays comme la France, l'Italie, l'Espagne, le Portugal ou la Suisse, ne parvient pas à s'implanter dans la plupart des systèmes juridiques, puisqu'on observe depuis plusieurs dé —

---

l'a prévu, la procédure est alors régie par le traité ou la convention pertinente (...) [les tribunaux nationaux] devant se limiter à vérifier la régularité et l'autorité irrévocable de la décision, conformément aux règles du pays d'origine de celle-ci, en faisant valoir nos autorités consulaires, ainsi que son caractère légitimement exécutable en République dominicaine et sa conformité avec nos principes nationaux » (SSCJ n° 5 du 7 décembre 2005).

<sup>14</sup> « (D)convient de faire ressortir les courants doctrinaux et jurisprudentiels du pays d'origine de notre législation en la matière. Ils se définissent de manière quasi unanime dans le sens que les sentences déclaratives et constitutives de droits ne requièrent pas l'exequatur dont il est question, entre autres celles relatives à la situation et à la capacité des personnes, car son exécution ne requiert pas de réalisation matérielle qui réclame, de manière générale, l'aide de la force publique ; que seules les condamnations, qui imposent le respect d'une prestation positive consistant à donner ou à faire, ou négative consistant à ce pas faire, sont susceptibles de requérir un exequatur, conforme à ces critères » (SSCJ n° 16 du 14 janvier 2009).

<sup>15</sup> Approuvé par la résolution n° 1055 du 20 novembre 1928 du Congrès National.



cennies une forte contestation résultant d'une importante polémique chez les défenseurs de la loi « nationale » et les défenseurs de la loi du domicile. Et ceci sans oublier le fait que la réserve dominicaine insiste sur la prise en compte obligatoire du droit national pour les dominicains en ce qui concerne le statut personnel et exclut par conséquent l'application du Code lorsque la loi du domicile ou la loi locale indique le contraire du droit dominicain. Selon le rédacteur de traités, l'allemand Jürgen Samtleben, qui utilise les données des travaux de Jesús de Galíndez<sup>16</sup>, le Code Bustamante n'a pas obtenu en pratique une signification majeure en République dominicaine et n'a pas été mentionné dans la jurisprudence, aussi ancienne soit-elle, dans des affaires avec dérogation de nationaux d'Etats signataires. Il n'existe pas non plus d'exemples de jurisprudence concernant son application eu égard à des États non signataires.<sup>17</sup>

Cette vision pessimiste est vérifiée par une étude plus approfondie de la jurisprudence dominicaine, dont le bilan ne dénature pas l'idée négative exprimée plus avant<sup>18</sup>. En effet, la doctrine extraite des tribunaux dominicains montre comment le Code Bustamante n'a pas eu une application pratique significative en étant limité à servir de référence employée à l'occasion par les parties comme un complément leur permettant de justifier en droit une prétention donnée (caractère contraire à l'ordre public<sup>19</sup>, maintien de la propriété au propriétaire inquiet<sup>20</sup>, domicile des diplomates à l'étranger<sup>21</sup>, droits de succession<sup>22</sup>...) avec l'aide des préceptes constitutionnels ou des dispositions derègles internationales relatives aux droits de l'homme. Ceci en marge de l'application du Code, compte tenu de sa conception *lato sensu* du droit

---

<sup>16</sup> J. de Galíndez, *Principales conflictos de leyes en la América actual*, Buenos Aires, Colección El-huyard, 1945.

<sup>17</sup> Cf. J. Samtleben, *Derecho internacional privado en América latina: teoría y práctica del Código Bustamante*, Buenos Aires, Depalma, 1983.

<sup>18</sup> Ainsi, une thèse issue de la jurisprudence du 1<sup>er</sup> septembre 1966 délimite très clairement le champ territorial d'application du Code en affirmant que « ... la Convention oblige uniquement les États signataires et qui, de plus, l'ont ratifié, les États-Unis d'Amérique ne figurant pas parmi ceux-ci » (B.J. 670, p. 1808, septembre 1966 ; voir dans le même sens, l'arrêt n° 66 de la Cour d'appel du district national, du 30 septembre 2004 ss. SCJ n° 5, du 7 décembre 2005 et 128, du 15 septembre 2010). Et dans un autre cas significatif, celui relatif à la distribution d'une succession, engagée par Julieta Trujillo Lora et les héritiers d'Héctor Bienvenido Trujillo Molina contre Alma McLaughing Simó, veuve de Trujillo, la SCSJ n° 24 du 16 septembre 2009 a privilégié l'application de l'art. 3 du Code civil au lieu des art. 23 et 144 du Code Bustamante, affirmant que l'art. 3 en question « contient une disposition générale portant sur le régime des immeubles, celle-ci ayant trait à l'ordre public ; en ce qui concerne les biens meubles, le droit applicable est la loi du domicile, c'est-à-dire, la loi du pays où le défunt était domicilié au moment de son décès ».

<sup>19</sup> SCSJ n° 9 20 septembre 2000.

<sup>20</sup> SCSJ n° 96 9 novembre 2005.

<sup>21</sup> SCSJ n° 24 16 septembre 2009.

<sup>22</sup> *Ibid.*

international privé, à d'autres domaines comme l'extradition.

### III. Panorama du régime conventionnel

Face à d'autres pays de la région (le Mexique, le Venezuela, la Colombie), la participation politique de la République dominicaine aux forums de codification internationale des transactions externes fut, jusqu'à présent, plutôt modeste, que ce soit dans les assemblées mondiales ou lors de forums latino-américains. La République dominicaine n'est pas signataire de la Convention de La Haye relative au droit international privé, même si ces dernières années elle a été invitée à participer à quelques sessions relatives à la régulation des mineurs dans les relations transfrontalières, chose qui s'est traduite par l'incorporation de trois instruments à ce sujet. La politique suivie par la République dominicaine en matière d'incorporation des traités de droit international privé reste elle aussi très limitée.

i) Du point de vue bilatéral, l'adhésion à certains traités de coopération judiciaire en matière civile reste réduite, comme c'est le cas pour le traité signé avec le Royaume d'Espagne le 15 septembre 2003, d'assistance judiciaire en matière civile et commerciale, puisqu'il n'existe pas de stratégie généralisée pour constituer un réseau de conventions qui facilitent la reconnaissance et l'exécution de décisions de justice étrangères.

ii) Du point de vue multilatéral, ces dernières années, il ressort une volonté politique d'incorporation aux principaux instruments internationaux directeurs des transactions privées externes, mais ces bonnes intentions s'avèrent encore insuffisantes.

– En matière d'affaires internationales, l'adhésion en 2002 à la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales étrangères de 1958 apparaît particulièrement significative, et en 2011, l'adhésion à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Ces instruments sont sans aucun doute les plus importants instruments relatifs aux transactions marchandes internationales et les objectifs en la matière sont amplement couverts, surtout si l'on ajoute la participation de la République dominicaine à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises de 1974 et à la Convention des Nations Unies sur le transport maritime de marchandises de 1978 (les « Règles de Hambourg »).

– La présence dominicaine au sein du système de coopération judiciaire en matière civile qui a donné naissance à la conférence de La Haye sur le droit

International privé est moindre qu'à la fin du XIXe siècle. A l'exception de la Convention du 5 octobre 1961, qui supprime l'exigence de légalisation des documents privés étrangers à laquelle le pays a souscrit en 2008, la République dominicaine est absente d'un ensemble important de conventions sur les procédures civiles. Il s'agit pourtant d'un bloc de conventions qui naît lors de la Convention de La Haye de 1954 et auquel participe la majorité des pays du monde ; cette absence doit être résolue le plus tôt possible. Ce vide juridique a été comblé d'une certaine manière par la participation du pays aux conventions de La Haye de nouvelle génération sur la protection des mineurs, concrètement ; la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (2004), la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (2007) et la Convention du 19 octobre 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesure de protection des enfants (2010). Ces trois instruments contiennent des dispositions complexes qui requièrent un sérieux ajustement de la part des tribunaux de justice dominicains au moment de leur application.

– L'absence de la République dominicaine au sein du système de coopération internationale conçu par la Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé (CIDIP) est particulièrement frappante ; puisque le pays n'est que partie prenante de la Convention interaméricaine du 30 janvier 1975 sur la réception de preuves à l'étranger (1991) et de la Convention interaméricaine du 30 janvier 1975 sur le régime juridique des pouvoirs pour qu'ils soient utilisés à l'étranger (1977), ce qui s'avère vraiment insuffisant. L'Etat est paradoxalement partie d'autres instruments qui offrent un moindre intérêt, comme la Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière de lettres de change, billets à ordre et factures (1977), la Convention interaméricaine du 30 janvier 1975 sur l'arbitrage commercial international (2002) et la Convention interaméricaine du 18 mars 1994 sur le trafic international de mineurs (2011). Le bilan de la participation dominicaine à la CIDIP exige une réflexion profonde et appelle à l'étude de l'incorporation du pays à d'autres instruments majeurs rédigés en son sein, comme la Convention de Mexico de 1994 sur le droit applicable aux contrats internationaux.

#### **IV. Vers une réforme du système**

##### *1. Facteurs déterminants*

On assiste ces derniers temps en République dominicaine à une recrudescence sans précédent des problèmes dérivés de transactions extérieures qui requièrent

une attention particulière du législateur et invitent à établir un bloc normatif qui réponde aux problèmes ponctuels inhérents aux transactions privées externes. C'est du moins l'opinion exprimée en 2013 par la Commission permanente de justice de la Chambre des députés<sup>23</sup>. Cette évolution obéit sans aucun doute à des facteurs très particuliers à caractère social, économique et juridique.

i) Le législateur dominicain, outre le fait de s'intéresser au statut migratoire national et, en mettant de côté le débat constitutionnel qui entoure l'acquisition de la nationalité dominicaine et la doctrine confortée par les arrêts de la Cour Suprême de Justice des 14 décembre 2005 ou 2 novembre 2011, et plus récemment la décision polémique du Tribunal constitutionnel 163/13 du 23 septembre 2013, doit fournir une réponse juridique à la présence sur son territoire de centaines de milliers d'étrangers provenant essentiellement d'Haïti. Ceux-ci ont vocation à rester sur le territoire en raison du déséquilibre de développement économique entre ce pays et la République dominicaine. Outre les règles qui régissent l'accès et le maintien d'étrangers sur le territoire ; une question qui doit être encadrée dans un périmètre juridique public, il doit exister une réglementation des relations privées des étrangers déjà établis qui, suivant les modalités du droit comparé et en marge de certaines réglementations à caractère matériel (comme celle de la Convention de Vienne de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises) doit envisager une option de base ; l'application de la loi du pays de la nationalité des étrangers ou l'application de la loi dominicaine. Sans entrer dans d'autres considérations techniques, il convient d'aborder une bonne fois pour toutes, la question de savoir si les solutions traditionnelles fondées sur l'application de la législation nationale aux individus constituent la réponse dans le cadre d'un modèle normatif mis en place en plein XXI<sup>e</sup> siècle. Une stratégie de ce type peut en effet omettre le fait que la République dominicaine est aussi un pays d'émigration. Le législateur doit conserver à l'esprit l'action du principe de réciprocité et, en ce sens, avoir une sensibilité particulière au moment de réguler certaines questions.

ii) La République dominicaine, grâce à sa situation géographique privilégiée dans la Caraïbe, comporte plusieurs régions particulièrement attractives et intéressantes pour le tourisme, notamment de celles plages et de magnifiques paysages. Depuis 1966, et en particulier depuis 1968, année lors de laquelle la législation touristique a déclaré le développement touristique comme un secteur d'intérêt national, la croissance de ce phénomène est éloquent à tel point que celui-ci constitue aujourd'hui le premier secteur en termes de revenus économiques pour la République dominicaine, avec un poids de près de 4,5 mil —

---

<sup>23</sup> « Diputados consideran urgente que el país tenga una Ley de Derecho internacional privado » (les députés jugent qu'il est urgent que le pays dispose d'une législation de droit international privé), El Diputado Digital, 17 juillet 2013, [http://www.camaradediputados.gob.do/app/app\\_2011/article.aspx?id=4028](http://www.camaradediputados.gob.do/app/app_2011/article.aspx?id=4028).

liards de dollars. Aujourd'hui, le tourisme étranger fait partie de la vie quotidienne des dominicains, ils en dépendent en grande partie, ce secteur conditionnant non seulement la survie de l'économie, mais aussi un mode de vie.

iii) La croissance du commerce extérieur est un indice qui reflète la croissance économique de la République dominicaine ; son intégration à l'économie internationale, ainsi que son appartenance à l'économie de marché et au libéralisme économique ont suivi des étapes graduelles initiées dans les décennies des années 90 et 2000. Elles se sont véritablement renforcées lors de la dernière décennie lorsque le pays a signé d'importants accords de libre-échange avec les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne et divers pays d'Amérique centrale.

– L'accord de libre-échange entre la République dominicaine et les États d'Amérique centrale, d'une part, et les États-Unis, d'autre part (DR-CAFTA) a été le facteur déterminant de plusieurs réformes qui se sont produites en République dominicaine<sup>24</sup>. L'ouverture au commerce international et la politique d'attraction de capitaux extérieurs pratiquées par la République dominicaine obligent non seulement à réaliser des modifications légales et à pratiquer une dérégulation administrative en matière de droit public, mais aussi à adapter les règles réglementaires ayant trait aux transactions privées, essentiellement celles qui font référence au transfert de technologies, de marques et de brevets, aux investissements étrangers et par défaut, celles contenues dans les grands corpus légaux comme le Code civil et le Code du commerce.

– Il est entendu que la République dominicaine est membre de la Convention de Vienne de 1980 pour le contrat de vente internationale de marchandises et qu'elle a adhéré aux Règles d'Hambourg en 1978 en matière de transport maritime. Cependant, cette réglementation, aussi importante soit-elle, s'avère insuffisante pour affronter la complexité liée aux contrats internationaux qui est en grande partie résolue par les règles de droit international privé dont la République dominicaine est privée, à l'exception de la Convention de la Conférence spécialisée interaméricaine de droit international privé (CIDIP) sur le droit applicable aux obligations de change de 1975, qui s'avère d'ailleurs pratiquement inapplicable.

– Parallèlement à une vaste politique d'intégration de la République dominicaine à d'importantes conventions internationales, le législateur dominicain s'est affairé depuis quelques années à accomplir cette immense tâche, et les manifestations de cette tendance ne manquent pas. Il suffit d'observer : a) le développement du processus initié par la Loi 16-95 relative aux investissements étrangers qui, de manière générale, simplifie les exigences pour l'investissement étranger en réduisant les démarches, et en facilitant un traitement égal des investisseurs, qu'ils soient étrangers ou nationaux, en éliminant les restrictions qui s'appliquent au rapatriement de bénéficiaires, entre

---

<sup>24</sup> J.C. Fernández Rozas, J.C. y L. Contreras, *Derecho del comercio internacional y política comercial de la República Dominicana*, Saint Domingue, Funglode, 2013.

autres : b) les réformes du cadre juridique de régulation des infrastructures (eau, assainissement, carburants), en suivant la ligne tracée par la loi n° 34006 sur les achats de biens, services, travaux et concessions, ainsi que le renforcement des institutions existantes qui régulent et supervisent les secteurs électrique et financier ; c) le processus de modernisation de la législation sur les affaires internationales entrepris dans le cadre de la loi n° 489-08 sur l'arbitrage commercial.

Il est cependant nécessaire de compléter ce cadre normatif et, dans ce contexte, il faut qu'il existe une réglementation qui vise à réguler les aspects relatifs à la compétence juridictionnelle internationale des tribunaux dominicains dans les différends avec des entrepreneurs étrangers, ceux relatifs à la détermination du droit applicable aux transactions transnationales et enfin, les questions relatives à l'efficacité des sentences étrangères en République dominicaine. C'est la seule voie qui permettra à la République dominicaine d'avancer du poste que la Corporation Financière Internationale lui attribue dans le rapport *Doing Business* 2013, à savoir la 116<sup>e</sup> position sur 185 États étudiés.

## 2. Lignes directrices du projet de loi de droit international privé<sup>25</sup>

Dans un domaine qui fait tant l'objet de discussion comme le DIPr et dans un cadre juridique comme celui de la République dominicaine, où la matière en question dispose d'une réglementation juridique incomplète et diffuse, qui manque d'une interprétation jurisprudentielle complémentaire comme celle qui existe dans la cadre du système homologue français<sup>26</sup>, le travail de codification est vraiment complexe. Si l'on élabore un texte articulé trop technique et détaillé consistant en un système de règles de DIPr, on court le risque d'imposer des interprétations abstraites, qui fera souvent les frais de débats académiques stériles, éloignés des intérêts concrets de la société dominicaine. Malgré son caractère inadapté aux besoins contemporains, le Code Bustamante représente un échantillon de ce modèle, mais il une véritable signification lui faisait défaut. Par ailleurs, si l'on opte pour une solution contraire en élaborant un système trop simple et généraliste, on court le risque que la réponse du législateur perde de sa signification et soit diluée au moment de son application par les juges, ce qui causerait un échec de la sécurité juridique que les règles de DIPr requièrent. Il suffirait d'observer l'état de la jurisprudence dominicaine en ce qui concerne les règles en vigueur.

<sup>25</sup> <http://www.funlode.org/wp-content/uploads/2013/11/proyecto-ley-derecho-internacional-privado.pdf>.

<sup>26</sup> Voir B. Ancel e Y. Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, 5<sup>e</sup> éd., Paris : Dalloz, 2006.

La présente réglementation visa à corriger, dans la mesure du possible, cette situation pour atteindre dans la sphère des relations privées internationales les deux objectifs suprêmes de justice et de sécurité juridique, raisons d'être de toute règle de droit, et ajuster les dispositions aux caractéristiques et besoins de la réalité sociale, économique et humaine de la République dominicaine. Plus concrètement, les objectifs visent notamment à :

i) résoudre les problèmes du système de droit international privé, caractérisé par les contradictions entre les art. 3, à fort contenu statutaire, et 15 du Code civil, avec d'autres dispositions dispersées dans les Codes et Lois spéciales ;

ii) adapter la législation de droit international privé à la réalité sociale de République dominicaine ;

iii) adapter les solutions internes aux réalisations pratiques dans la codification internationale, en particulier à l'aulne des expériences de la Conférence de La Haye sur le droit international privé (à l'échelle mondiale) et lors de la Conférence spécialisée interaméricaine de droit international privé (à l'échelle de l'Amérique latine) ; ceci sans perdre de vue les solutions obtenues pour uniformiser le droit international privé de l'Union européenne compte tenu de l'origine véritablement européenne du système dominicain, et ;

iv) adapter les solutions dominicaines au développement universel de la matière et aux législations les plus récentes ; des instruments valides pour le développement harmonieux des relations juridiques à caractère transfrontalier.

Les considérations présentées jusqu'à présent permettent de dresser les lignes générales du projet, de justifier l'élection d'une loi spéciale comme technique législative adaptée et de justifier la vision tripartite de la matière régulée. Il s'agit aussi de déterminer l'influence des solutions adoptées.

Le Titre I (« Dispositions communes ») commence avec une définition de la loi dont l'objet n'est autre que la régulation des relations privées internationales en matière civile et commerciale en ce qui concerne l'étendue et les limites de la juridiction dominicaine, la détermination du droit applicable et les conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères, avec trois exclusions expresses : la matière administrative ; l'arbitrage commercial et la faillite et autres procédures analogues. A la suite, nous formulons deux réserves générales ayant trait à l'application de la loi : en premier lieu, la préférence des traités internationaux dont la République dominicaine est partie, qui prévaudront sur les dispositions légales, et en second lieu, les dispositions des lois spéciales qui ré —

gulent les relations privées internationales. Le titre se conclut sur un article consacré à la définition des critères de détermination du domicile et de la résidence habituelle, qu'il s'agisse des personnes physiques ou des personnes privées.

Au titre II (« Etendue et limite de la juridiction dominicaine en matière civile et commerciale »), le domaine de la juridiction dominicaine et ses limites sont régulés par le jeu d'une série de critères qui lient les relations privées internationales à ces tribunaux. Ces critères, qualifiés de chefs de compétence, sont l'expression des intérêts ou des objectifs de la politique législative de l'Etat dominicain en la matière.

En premier lieu, sont envisagés les chefs de compétence à caractère exclusif qui attribuent une compétence exclusive, unique et à laquelle on ne peut déroger, aux tribunaux dominicains sans qu'aucune autre juridiction puisse connaître les questions en jeu ; immeubles qui sont situés sur le territoire dominicain, sociétés, inscriptions pratiquées dans un registre dominicain, propriété intellectuelle, reconnaissance et exécution sur le territoire dominicain de décisions de justice et de sentences arbitrales s à l'étranger, mesures conservatoires qui doivent être exécutées en République dominicaine et détermination de la nationalité dominicaine. En second lieu, deux chefs de compétence généraux sont proposés. Ils attribuent une compétence aux tribunaux dominicains, quelle que soit la matière concernée dans le cas de transaction externe ; quand il existe une volonté de soumission à ces tribunaux ou que le domicile de la partie défenderesse est situé en République dominicaine. En troisième lieu, sont envisagées les chefs de compétences spéciaux en raison de la matière concernée, notamment si les tribunaux dominicains n'ont pas compétence en vertu des chefs de compétence généraux ou si la compétence exclusive de ces tribunaux peut-être affirmée, en raison du domaine concret, en vertu de compétences spéciales. Chacun de ces chefs régule une matière particulière ou une institution ou relation juridique concrète dans une même matière, il est donc impossible que deux chefs soient invoqués pour déterminer une compétence juridictionnelle internationale pour une même matière.

A ceux-ci s'ajoutent ce que l'on appelle le « for de nécessité », lorsqu'il est établi que la cause présente un lien tel avec la République dominicaine qu'elle ne peut être comprise dans le champ de compétence juridictionnelle internationale d'aucun tribunal des divers États impliqués, ou que la décision qui résulterait d'une procédure à l'étranger ne serait pas susceptible de reconnaissance en République dominicaine. Il est possible pour les tribunaux dominicains de s'abstenir, à la demande du défendeur, de connaître ou de continuer de connaître une procédure pour des motifs qui surviennent hors du territoire dominicain dans une série de cas qui en terminologie anglo-saxonne sont définis comme *forum non conveniens*.



Une seconde question de droit international privé, à savoir la détermination du droit applicable sera abordée, uniquement si les questions propres à la compétence juridictionnelle internationale ont été envisagées. Le Titre III y est consacré et est organisé en deux parties.

La première rubrique comprend ce que l'on appelle les « normes régulatrices », dont la fonction consiste à donner une réponse au droit applicable dans le cadre de l'affaire de transactions privées externes en question et qui est ordonné comme suit : droit de la personne, droit de la famille, protection des incapables et obligations alimentaires, successions et donations, obligations contractuelles, obligations extracontractuelles et biens.

En ce qui concerne les options spécifiques que le projet propose, il faut veiller au fait que :

i) Les réponses aux questions relatives au droit applicable prévues par la loi ne soient pas en contradiction avec les engagements pris dans les conventions qui s'imposent à la République dominicaine, en utilisant dans ces circonstances, la technique d'incorporation par référence au contenu matériel de la Convention à notre système juridique avec des effets *erga omnes*.

ii) Le modèle normatif choisi est celui de la règle de conflit multilatérale, survivant du modèle créé il y a maintenant deux siècles et qui est resté en vigueur pendant une part importante du XXe siècle. Ce modèle est caractérisé par des critères de matérialisation, en ce qui concerne le cadre factuel, la flexibilisation, avec l'établissement de points de connexion successifs ou alternatifs, et la matérialisation, en recherchant la solution la plus juste.

iii) En matière d'obligations contractuelles, sont retenues les réponses apportées par un des textes juridiques interaméricains techniquement les plus précis, à savoir la Convention interaméricaine sur le droit applicable aux contrats internationaux, signée à Mexico le 17 mars 1994 et qui, entre autres, penche en faveur du fait de transférer au juge la tâche de déterminer, à défaut de choix de la part des parties, le système juridique étroitement lié au contrat, lui permettant, au cas par cas, de résoudre la question du droit applicable.

iv) Même ce Titre vise en particulier les domaines civil et commercial, il a été jugé opportun de donner une réponse au droit applicable au contrat de travail, s'agissant d'un contrat typique impliquant une partie plus faible. Celui-ci a connu une évolution particulière pour la protection de la personne du travailleur en fonction du caractère protecteur inhérent au Code du travail.

La seconde rubrique comprend un bloc normatif relatif à ce que l'on appelle les « règles d'application » dont le destinataire est le juge ou l'autorité chargée de mener à bien le mandat des « normes régulatrices ». C'est une matière qui apporte des réponses aux « problèmes généraux d'application des règles de conflits » et qui par le passé a permis d'obtenir d'importantes évolutions de la jurisprudence et de la doctrine en raison de lacunes de la règle de conflit dans sa formulation initiale. Grâce au nouveau modèle de règles de conflit inclus dans le projet, nombre de ces problèmes disparaissent, c'est pourquoi il ne semble pas opportun de réaliser une gestion approfondie de ces derniers, en suivant notamment le modèle intégré à la Convention de la CIDIP sur les règles générales de droit international privé de 1979 (dont, faut-il le rappeler, la République dominicaine n'est pas signataire). Ceci a justifié le fait que cet alinéa soit rédigé en des termes très laconiques dans le Projet et avec un souci de simplification, comme il ressort notamment de l'exclusion du renvoi. Malgré tout, il apparaît nécessaire de prêter attention aux divers régimes de détermination et d'interprétation de la loi étrangère, y compris les règles de droit public, ainsi qu'au jeu de l'ordre public en tant qu'outil correctif fonctionnel. Et, sans céder aux traditionnelles conceptions, il a été jugé opportun d'inclure au projet trois institutions qui, malgré leur élaboration à des époques passées, continuent de jouer un rôle pertinent : l'adaptation, la rémission à un ordre juridique plurilégislatif et les droits acquis.

La troisième matière de droit international privé, celle relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions et d'actes publics étrangers, fait l'objet du Titre IV. En suivant la technique du Projet qui consiste à respecter les dispositions en vigueur, il a été considéré opportun de ne pas modifier les textes qui ont une acceptation généralisée et pour cette raison, le titre auquel il est fait référence est précédé d'un renvoi aux dispositions du Titre IV du premier Volume (art. 113 et suivants de la Loi 834 du 15 juillet 1978), qui se réfère aux décisions de justice étrangères avec des dispositions spécifiques portant sur la reconnaissance d'actes juridiques formés à l'étranger avec notamment un accent sur les actes de juridiction gracieuse et dans un domaine particulièrement sensible pour la société dominicaine, à savoir la reconnaissance des adoptions et des décisions de justice sur les relations paternelles –lien de filiation prononcées à l'étranger. Enfin, le titre nous interpelle sur une question qui appelle une réponse dans notre système juridique: quelle est l'efficacité probatoire des actes publics étrangers ?

### Bibliographie

- Alarcón, E. : *Comentarios a la Ley de arbitraje comercial de la República Dominicana*, Santo Domingo, Librería Jurídica Internacional, 2012.
- Álvarez González, S.: “Objeto del Derecho internacional privado y especialización normativa”, *Anuario de Derecho Civil*, t. XLVI, 1993, pp. 1109–1151.
- Anacel, B. e Y. Lequette : *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, 5e éd., Paris, Dalloz, 2006.
- Arenas García, R.: “El Derecho internacional privado (DIPr) y el Estado en la era de la globalización: la vuelta a los orígenes”, *Cursos de Derecho internacional y Relaciones Internacionales de Vitoria-Gesteiz*, Bilbao, Universidad del País Vasco, 2008, pp. 19–98.
- Battifol, H. y P. Lagarde : *Traité de droit international privé*, t. 1, 8e éd., Paris, LGDJ, 1993.
- Castillo Roldán, J.M.: “Competencia judicial internacional en la República Dominicana”, <http://juanmicastilloroldan.blogspot.com.es/2013/06/competencia-judicial-internacional-en.html>, 13 juin 2013.
- De Miguel Asensio, P.A. : “Derechos humanos, diversidad cultural y Derecho internacional privado”, *Revista de Derecho Privado*, juillet–août, 1998, pp. 541–558
- De Miguel Asensio, P.A. : “El Derecho internacional privado ante la globalización”, *Anuario Español de Derecho Internacional Privado*, t.I, 2001, pp. 37–87.
- Fernández Rozas, J.C. y N. Concepción : *Sistema de arbitraje comercial en la República Dominicana*, Santo Domingo, Editorial Funglode, 2013.
- Fernández Rozas, J.C. y L. Contreras, *Derecho del comercio internacional y política comercial de la República Dominicana*, Santo Domingo, Funglode, 2013.
- Fernández Rozas, J.C. y S.A. Sánchez Lorenzo : *Derecho internacional privado*, 7ª ed., Madrid, Civitas, Thomson– Reuters, 2013.
- Fernández Rozas, J.C. : « Sobre el contenido del Derecho internacional privado (I), *Revista Española de Derecho internacional*, vol. XXXVIII, 1986, pp. 68–108.
- Galíndez, J. de : *Principales conflictos de leyes en la América actual*, Buenos Aires, Colección Elhuyard, 1945.
- González Campos, J.D. : “Las relaciones entre *forum* y *ius* en el Derecho internacional privado. Caracterización y dimensiones del problema”, *Anuario de Derecho Internacional*, vol. IV, 1977–78, pp. 89–136.
- González Campos, J.D. : “Sobre la vinculación del juez a la ley en Derecho internacional privado”, *Estudios jurídicos en homenaje al profesor Luis Díez Picazo*, vol. 4, 2002, Madrid, Civitas 2002, pp. 6307–6322.
- Ireland, G. y de Galíndez, J. : *Divorce in the Americas*, Buffalo NY, Dennis, 1947.
- Jayne, E. : “Considérations historiques et actuelles sur la codification du droit international privé”, *Recueil des Cours*, t. 177, 1982, pp. 9–102.
- Rosario, J.M. : *Tratado de Derecho internacional privado*, Santo Domingo, Ediciones Trajano Potentini, 2005.
- Samtleben, J. : *Derecho internacional privado en América latina: teoría y práctica del Código Bustamante*, Buenos Aires, Depalma, 1983.